

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 4556

présenté par

M. Gille, Mme Martinel, M. Premat, M. Sebaoun, Mme Bruneau, Mme Florence Delaunay,
M. Germain, M. Bricout, M. Cottel, Mme Sandrine Doucet, Mme Corre, M. Juanico, Mme Orphé,
Mme Marcel, M. Léonard, M. Ménard et M. Jean-Louis Dumont

ARTICLE 32

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« lucratif »

insérer les mots :

« sans opération de capital ou sans cessation de titres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter la liste des établissements privés d'enseignement du second degré à but non lucratif pouvant bénéficier d'une prise en charge des dépenses de fonctionnement des établissements privés d'enseignement du second degré sur les fonds de la formation professionnelle.

Seuls les établissements privés d'enseignement du second degré à but non lucratif sans opération de capital ou sans cessation de titres pourront ainsi bénéficier de ce soutien.